



Conseil de déontologie – 12 novembre 2025

Plainte 24-48

**Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) c. M. Bourguignon / RTBF
(#Investigation)**

**Enjeux : respect et recherche de la vérité / vérification / honnêteté / mention
des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission
d'information essentielle (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; protection des
sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 novembre 2025 qu'un reportage de l'émission « #Investigation » (RTBF), consacré aux dangers de l'épandage des boues d'épuration, était conforme à la déontologie. Le CDJ a en effet relevé que les informations diffusées dans le cadre de cette enquête avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle la journaliste avait collecté, vérifié et recoupé de nombreuses sources dont elle précisait l'origine et la teneur, pour les unes dans le reportage et pour les autres dans le cadre de la procédure d'examen de la plainte. Le CDJ a également souligné que l'absence de points de vue contradictoires dans l'enquête, pointée par la partie plaignante, résultait du seul refus des personnes contactées de s'exprimer, que la crédibilité du lanceur d'alerte anonyme ainsi que les faits qu'il dénonçait avaient été vérifiés avant diffusion, et que les indications données aux spectateurs quant au mode de prélèvement des échantillonnages des sols et aux résultats d'analyse obtenus suffisaient à leur permettre d'en apprécier l'interprétation.

Origine et chronologie :

Le 6 décembre 2024, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) a introduit, via son conseil, une plainte à l'encontre d'un reportage de l'émission « #Investigation » (RTBF) consacré aux dangers de l'épandage des boues d'épuration (« Boues d'épuration : nos terres empoisonnées »). La plainte, jugée recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 12 décembre. Ces derniers y ont répondu en date du 13 janvier 2025, après l'échec du processus de résolution à l'amiable. Toutefois, cet argumentaire dépassant le nombre de caractères autorisés, il a été demandé au média d'en communiquer une version réduite, ce qu'il a fait le 17 janvier. La partie plaignante y a répliqué le 18 mars, l'argumentaire envoyé le 7 mars ayant été revu pour y intégrer des arguments initialement produits en annexe. Le média et la journaliste ont communiqué leur seconde réponse le 2 avril. Cette dernière dépassant le nombre de caractères autorisés, ils en ont produit une version réduite, le 9 avril.

Cette version a été communiquée à la plaignante le 10 avril. A la demande du CDJ, le média a apporté des précisions relatives à l'une de ses sources, indiquant que ces informations étaient couvertes par la confidentialité.

Les faits :

Le 9 octobre 2024, La Une (RTBF) diffuse, dans le cadre de son magazine « #Investigation », une enquête de M. Bourguignon consacrée aux dangers de l'épandage des boues d'épuration urbaines sur les sols wallons.

Le reportage, intitulé « Boues d'épuration : nos terres empoisonnées », commence, dans le *teaser*, par une visite d'une station d'épuration wallonne, à Oupeye, où un responsable présente le processus de nettoyage des eaux usées qui permet d'obtenir les boues d'épuration. Le responsable explique que ces boues vont faire l'objet d'analyses par un organisme externe qui dira si elles répondent à certaines normes de qualité et si elles peuvent être utilisées comme valorisation agricole ou si elles doivent être incinérées. A une question de la journaliste, il précise qu'actuellement, les analyses qui sont faites pour déterminer la qualité de la boue ne recherchent pas la présence de nouveaux polluants tels que les microplastiques et les PFAS. La journaliste, dans le commentaire, énonce alors : « On a découvert que dans le champ agricole, une menace nous guette (...). Serions-nous en train de polluer nos terres agricoles en étendant des boues contaminées ? C'est ce que nous allons tenter de découvrir ». Le titre du reportage s'affiche en grand à l'écran avec le mot « empoisonnées » en rouge.

Le reportage s'ouvre alors, la journaliste signalant en commentaire qu'elle a tenté de contacter de nombreux agriculteurs wallons et de joindre les syndicats du monde agricole à plusieurs reprises, sans succès. Après un passage montrant un échange entre un agriculteur wallon qui n'utilise pas les boues d'épuration et la journaliste, celle-ci évoque en commentaire les données qui ont été récoltées sur le sujet, notamment : « Durant nos recherches, on a découvert qu'en Wallonie, la plus grande partie des boues provenant des stations d'épuration sont étendues sur les champs (...). On a constaté qu'en 2023, 70% des boues wallonnes ont été utilisées en agriculture ». On voit ensuite la journaliste qui consulte un graphique cartographique de la Belgique à propos duquel elle précise en commentaire qu'il montre qu'une commune wallonne sur deux a reçu des boues cette année-là.

Elle observe ensuite, toujours dans le commentaire, que la législation en vigueur impose uniquement une recherche des métaux lourds lors de l'analyse des boues d'épuration et non des autres polluants. Ainsi, note-t-elle, les journalistes ont décidé de réaliser leurs propres analyses. A l'image, on découvre la journaliste, équipée d'une combinaison (pas totalement fermée, manches retroussées), cheveux lâchés, bottes montantes en caoutchouc et gants, qui prélève un échantillon à l'aide d'une petite pelle et un petit récipient sur une montagne de boue. On la voit ensuite à plusieurs reprises répéter l'opération sur différents tas de boues, cette fois sans la combinaison. En commentaire, elle précise qu'une dizaine d'échantillons au total ont été prélevés et qu'ils seront envoyés pour analyse dans deux laboratoires différents, en Belgique et au Québec. Le reportage présente ensuite Charles, un agriculteur wallon qui témoigne à visage caché. Il explique qu'il épand les boues d'épuration qui lui sont offertes et avoue se poser certaines questions quant à la pollution que cela peut entraîner mais précise qu'il le fait quand même car il lui a été certifié que l'épandage de ces boues était totalement sans danger et qu'il n'a d'autre choix que de faire confiance, car il ne s'y connaît pas. On voit alors la journaliste prélever des échantillons, en haut du tas de boue jouxtant un champ de Charles et dans les terres de ce champ, pour les faire analyser.

Le système de valorisation des boues est ensuite explicité : la Région wallonne fixe les conditions d'épandage sur les sols et délivre un certificat d'utilisation. Un contrat de gestion lie le gouvernement wallon à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) qui, elle, passe la main aux stations d'épuration de l'eau (intercommunale). C'est de là que les boues sortent et sont ensuite valorisées par des sociétés privées, qui gagnent de l'argent grâce aux boues. Le reportage présente alors un témoin anonyme, nommé Frank, qui a travaillé durant plusieurs années dans une société de valorisation des boues qui achète et revend des déchets. Il explique : « On sait que ces boues (ne) sont pas 100% *clean* pour aller sur la terre, mais bon, on laisse pisser parce que ça arrange tout le monde. On va pas du tout pousser plus loin le contrôle parce que ça arrange tous les acteurs de la chaîne (...). C'est comme toute analyse. On sait où on doit prendre l'analyse. Lorsque la personne vient pour analyser, ben c'est le petit pot qu'on lui met sur la table. Y a certaines personnes qui sont rigoureuses et qui font l'analyse correctement mais la majorité des personnes font l'analyse comme ça les arrange ». A la journaliste qui l'interroge à ce propos, il confirme que c'est là du « business ».

Le reportage se poursuit en Flandre. En commentaire, la journaliste renseigne que là-bas, l'épandage des boues d'épuration urbaines est interdit depuis les années 2000 et que la plus grande partie des boues est incinérée. Elle précise : « Si les boues urbaines issues des ménages sont interdites d'épandage en Flandre, ce n'est pas le cas des boues d'épuration venant des entreprises et devinez où elles vont... ». Isabelle Larmuseau, avocate en droit de l'environnement à Gand et spécialiste de la pollution chimique et des PFAS, explique en entretien que les entreprises flamandes veulent transférer leurs boues en Région wallonne car les normes flamandes sont plus élevées qu'en Wallonie où il y a moins de connaissances et de contrôles, de sorte que ces boues constitueraient une nouvelle source de contamination aux PFAS pour la Wallonie.

Après la Flandre, c'est aux Etats-Unis, dans le Maine, que la journaliste se rend. En commentaire, elle indique qu'« Aux USA, la pratique d'épandage des boues est la même qu'en Belgique ». Fred Stone, éleveur de vaches laitières, est présenté comme étant le premier agriculteur du Maine à « avoir fait les frais » de la contamination aux PFAS due à l'épandage des boues sur ses terres : « Le début du drame remonte à 1986 », l'année où Fred a commencé à épandre de la boue d'épuration chez lui. Des années plus tard, ils se sont rendu compte que ses terres, ainsi que l'eau, ses vaches et leur lait étaient contaminés aux PFAS. Lui aussi est contaminé. La journaliste explique que le taux de PFAS dans son sang est très élevé et qu'il souffre de plusieurs maladies dues à cette contamination. On voit ensuite Rachel Criswel, médecin généraliste qui étudie l'impact de la contamination aux PFAS sur le corps, examiner Fred Stone. Elle explique : « Nous savons aujourd'hui que les PFAS constituent un facteur de risques pour certains problèmes de santé (...). Ce sont des maladies de routine qui sont causées par d'autres choses aussi et qui peuvent être traitées par la médecine moderne. Rien de très exotique mais beaucoup de gens sont inquiets car ils ne savent pas qu'ils ont été exposés aux PFAS ». Il est ensuite précisé que, désormais, dans le Maine, l'épandage des boues d'épuration est totalement interdit depuis 2022.

De retour en Belgique, la journaliste se tourne vers Sébastien Sauvé, professeur en chimie de l'environnement à l'université de Montréal. Ce dernier produit les résultats des analyses qu'il a effectuées au Québec sur les échantillons prélevés en début de reportage. Il annonce que les échantillons révèlent une concentration très élevée de PFOS et que ceux prélevés dans le champ de Charles démontrent que « il y a clairement une contamination dans les sols ».

Enfin, le reportage présente les résultats d'un audit réalisé par la SPGE sortis il y a peu. Il est énoncé que « La SPGE se dit rassurée : seules 3 stations dépasseraient la norme temporaire de 40 000nano/kg pour la somme de 6 PFAS. Cette norme, au-dessus de laquelle les boues devront être brûlées, sera bientôt proposée au gouvernement wallon. Notons cependant que cette norme est considérée comme étant trop laxiste par certains scientifiques ». Pour terminer, la journaliste reprend contact avec Charles pour lui annoncer que « ses sols agricoles contenaient une importante quantité de PFAS ». Il est ensuite annoncé que depuis, Charles refuse les boues d'épuration qu'on lui propose et qu'il cherche une autre solution pour nourrir ses terres.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante, chargée de l'assainissement des eaux usagées en Wallonie, dénonce une enquête qui n'a, selon elle, pas été menée avec le sérieux attendu au vu de la gravité des affirmations concernant les boues d'épuration épandues en Wallonie. En effet, elle estime que le reportage diffuse de nombreuses contrevérités en véhiculant des postulats manifestement erronés qui seraient pourtant facilement vérifiables. À ce titre, la plaignante donne notamment une liste d'exemples qu'elle dit non exhaustifs. En premier lieu, elle dénonce le fait que le reportage affirme qu'en Wallonie, de nombreux agriculteurs utiliseraient les boues d'épuration sur leurs champs, que l'épandage des boues serait très répandu ou encore qu'en 2023, une commune wallonne sur deux aurait reçu des boues d'épuration alors que ce ne serait pas le cas. En deuxième lieu, elle réfute l'affirmation du reportage selon laquelle l'épandage des boues d'épuration serait interdit en Flandre depuis les années 2000. En troisième lieu, elle précise que les transferts de boues flamandes vers la Wallonie ne concernent que les boues industrielles et que celles-ci font l'objet d'une dérogation ministérielle alors que le reportage, qui ne porte que sur les boues d'épuration urbaines, affirme qu'il n'y aurait aucune visibilité sur ces transferts. La plaignante dénonce ensuite l'affirmation selon laquelle la pratique de l'épandage des boues d'épuration en Wallonie serait la même qu'aux Etats-Unis, alors que le cadre légal est en réalité plus strict en Région

wallonne. Notamment, elle affirme que, contrairement aux Etats-Unis, il n'est pas permis, en Région wallonne, d'épandre des boues d'épuration sur des prairies et sur des cultures maraîchères. Enfin, elle précise qu'aucune information scientifique ne permet de valider les liens directs établis dans le reportage entre l'épandage des boues d'épuration et les diverses maladies évoquées. La plaignante dénonce également le manque de sérieux dans la manière dont les prélèvements ont été effectués par la journaliste. Elle regrette ainsi qu'aucune précaution n'ait été prise pour assurer que les échantillons ne soient contaminés à cause du mode de prélèvement car, selon elle, au vu des faibles concentrations de PFAS en jeu, une contamination est possible lorsque la boue prélevée est grattée d'abord avec un gant en caoutchouc contenant potentiellement des PFAS par exemple.

La plaignante dénonce encore le fait que la journaliste n'a pas sollicité de points de vue contradictoires, de sorte que son enquête repose essentiellement sur des témoignages anonymes et des informations présentées comme scientifiques mais qui sont *de facto* invérifiables. Pour elle, la journaliste n'aurait pas tenté de contacter les syndicats du monde agricole. Par ailleurs, la plaignante dénonce le fait que la journaliste ait refusé de lui communiquer l'origine de certaines informations diffusées dans le reportage en invoquant la protection des sources. Elle souligne enfin que les résultats de l'audit qu'elle avait demandé précédemment et qui ont été publiés avant la diffusion du reportage n'ont été relatés que de manière partielle dans ce dernier.

La journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

En préalable, le média souligne l'importance cruciale du journalisme d'investigation, qui se définit par une approche d'enquête approfondie sur un sujet et qui a pour objectif de révéler et faciliter la compréhension d'affaires ou pratiques dissimulées. Il indique également que, dans ce contexte, la journaliste est autorisée à poser des questions, analyser des dossiers et à informer le public sur l'état de ses recherches, à condition de respecter le Code de déontologie journalistique. Le média revient ensuite sur l'accusation de la plaignante selon laquelle l'enquête n'a pas été menée avec le sérieux requis et répond aux exemples qu'elle a donnés à titre non exhaustif. Concernant le volume d'épandage des eaux usées, le média produit une figure extraite de l'état de l'environnement wallon publié en 2023 et rapporte également que la plaignante exploite le manque de transparence et la confusion qui règnent dans la communication des tonnages de boues valorisées en agriculture. Il précise que ce flou persiste car on ignore la siccité des tonnages de boues déshydratées données par la ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline Tellier, et par le président du comité de direction de la SPGE, tout comme on ignore comment les tonnages de matière sèche ont été estimés dans l'état de l'environnement wallon de 2023. Quant à la notion d'« une commune wallonne sur deux », le média indique qu'elle provient d'une carte graphique du SPW Environnement relative à la gestion des boues de stations d'épuration collectives en Wallonie qui indique qu'en 2022, 53% des communes wallonnes ont fait l'objet d'au moins un épandage. Ensuite, concernant la situation en Flandre et les transferts de boues flamandes vers la Wallonie, le média présente un mail provenant du cabinet de Zuhal Demir, ministre flamande de l'Environnement qui énonce qu'en Flandre, il n'est pas permis d'utiliser les boues des stations d'épuration des eaux usées urbaines comme amendement du sol depuis 2006. De plus, le média signale qu'il a travaillé avec Isabelle Larmuseau, avocate flamande en droit de l'urbanisme et de l'environnement, et que cette dernière a validé toute cette partie du sujet. L'avocate confirme notamment qu'un grand nombre de boues d'épuration finissent en Wallonie en tant que « matière première », ce qui élimine le contrôle obligatoire du transfert d'un « déchet ». Il précise également que, si le reportage porte bien sur les boues urbaines, il leur a paru important d'élargir l'angle du sujet à cet endroit du reportage pour y inclure les boues industrielles et le manque de visibilité dont elles font l'objet. Quant à la comparaison avec les Etats-Unis, le média indique que, lorsqu'il est énoncé dans le reportage que les pratiques d'épuration des eaux usées et d'épandage des boues aux Etats-Unis sont les mêmes qu'en Belgique, il faut comprendre que le fonctionnement global est le même, en admettant qu'il y a effectivement plus de restrictions (au niveau législatif) du côté wallon. À ce titre, il produit un document de l'EPA qui explique les étapes physique, biologique et chimique du traitement des eaux usées aux Etats-Unis et qui sont identiques à celles du traitement en Wallonie. Il observe que dans le reportage, ce sont ainsi les ressemblances entre la Belgique et les Etats-Unis qui sont mises en avant, sans faire mention de l'épandage de boues d'épuration sur les cultures maraîchères ou les prairies, ni de boues de papeterie. Enfin, en ce qui concerne le lien entre PFAS et diverses maladies, le média affirme que, s'il n'existe pas de lien de causalité formellement prouvé, il existe néanmoins beaucoup de travaux scientifiques qui vont dans ce sens, notamment ceux du Dr Rachel Criswell, présente dans le reportage, qui portent sur les effets à long terme sur la santé de l'exposition à des substances toxiques pour l'environnement. Le

média précise s'être basé sur ces travaux, qu'il produit en annexe, ainsi que sur les niveaux d'exposition et seuils de risques établis pour les PFAS les plus dangereux. Par ailleurs, quant au grief relatif à la manière dont les prélèvements ont été effectués par la journaliste, à savoir sans prendre aucune précaution pour éviter les contaminations, le média souligne que ces prélèvements ont été réalisés en suivant les recommandations de plusieurs scientifiques. Il cite en premier lieu le professeur Alfred Bernard, toxicologue, professeur émérite à l'UCLouvain et directeur de recherche au FNRS, qui affirme que « l'hypothèse d'une contamination des échantillons de boue ou de sol par les gants ou tout autre matériel utilisé lors des prélèvements constitue une allégation dénuée de tout fondement et du reste tout à fait improbable », et dont les explications détaillées à ce sujet sont données en annexe. Le média cite ensuite Sébastien Sauvé, professeur en Chimie environnementale, spécialiste de la chimie des sols de l'Université de Montréal et membre correspondant de l'académie d'agriculture de France, selon lequel « la manipulation ne peut pas vraiment contaminer avec les PFOS ».

Enfin, quant au grief selon lequel la journaliste n'a pas procédé de manière contradictoire, le média met à disposition du CDJ les preuves des tentatives de contact qu'il a essayé d'établir avec différents syndicats du monde agricole ainsi que toutes les données en sa possession concernant les demandes faites par la plaignante après la diffusion du reportage visant à connaître l'origine de certaines informations diffusées lors du reportage et qui sont restées sans réponse satisfaisante.

Par ailleurs, et à titre informatif, le média joint à son argumentaire une série de 4 articles « PFAS : la dépollution éternelle » intitulés respectivement : « 100 milliards d'euros par an pour décontaminer l'Europe des PFAS », « Les manœuvres de l'industrie pour torpiller une interdiction des PFAS », « 'Science bidon' et réalité plastique de l'industrie pour défendre les PFAS » et « La pollution éternelle des PFAS, 'le plus grand crime du siècle' ». Ceux-ci ont pour objet une enquête du *Forever Lobbying Project* qui révèle le coût « exorbitant » de la dépollution aux PFAS et les manœuvres de l'industrie chimique pour maintenir un *statu quo* dans la réglementation européenne, ainsi que l'impact, au-delà du coût budgétaire, sur le quotidien et la santé des personnes exposées.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante soutient que le média a diffusé un reportage dénué de contradiction et basé sur des affirmations approximatives. À ce titre, elle produit un échange de courriels entre elle-même et la RTBF démontrant qu'elle avait envoyé à cette dernière les données dont elle disposait concernant la situation des PFAS dans les boues d'épuration, à savoir les résultats d'un audit dont elle était commanditaire. Dans cet échange, il est également fait mention d'une étude de l'ISSEP initiée en 2019 et intitulée projet CARIBOUH qui concerne les PFAS dans certaines stations d'épuration et dont la journaliste demande les résultats, ce à quoi la SPGE lui répond qu'il y a lieu de se tourner vers l'ISSEP dès lors que c'est à cette dernière qu'appartiennent les résultats. Selon la plaignante, cet échange atteste que, en n'incluant pas ces données dans le reportage, le média a délibérément omis d'intégrer une contradiction qui lui avait été proposée. De plus, la plaignante se dit préoccupée de constater que la journaliste a, de manière inexplicable, interrompu ses échanges avec l'un des opérateurs publics impliqués, à savoir inBW (une intercommunale intervenant dans l'assainissement des eaux usées). Selon elle, il est inexact pour la journaliste d'affirmer que les contacts qu'elle a tenté d'établir avec les membres du secteur sont restés sans réponse dès lors que celle-ci a contacté deux agriculteurs relevant d'inBW qui l'ont redirigée vers l'intercommunale. La plaignante affirme encore que l'opérateur public était disposé à organiser des prélèvements et à réaliser une interview à condition que certaines garanties soient mises en place : présence d'inBW lors des prélèvements, respect du protocole de prélèvement qui repose sur une méthodologie stricte, identification du laboratoire chargé d'analyser les boues. La plaignante affirme que, suite à cela, la journaliste n'a pas donné suite aux échanges, ce qui a eu pour effet de priver le reportage d'un éclairage nécessaire à l'exhaustivité du sujet.

La plaignante dénonce encore le choix du titre « Boues d'épuration : nos terres empoisonnées » pour le reportage, en ce qu'il ne laisse aucune place possible à la nuance ou au questionnement. Elle dénonce d'ailleurs qu'aucune précision ne soit apportée quant à l'historique des épandages réalisés sur ces terres qualifiées d'empoisonnées, alors que cette omission est significative dès lors que le sol a pu être « contaminé » par d'autres sources. La plaignante revient en outre sur une correspondance échangée avec la journaliste avant la diffusion du reportage dans laquelle cette dernière exprime qu'il n'y a aucune menace imminente pour la population qu'il lui faudrait absolument communiquer avant la diffusion. Dès lors, la plaignante souligne le manque de cohérence entre, d'une part, cette déclaration et, d'autre part, le caractère alarmiste du reportage et les postulats unilatéraux sur lesquels il s'appuie. Cette posture, selon elle, ne facilite en rien la compréhension du public, ce qui va à l'encontre des

objectifs du journalisme d'investigation que revendique le média, ainsi qu'à l'encontre des principes d'objectivité et d'équilibre attendus du service public audiovisuel.

La plaignante revient également sur différentes affirmations qu'elle estime douteuses sur le plan scientifique. Elle dénonce notamment l'affirmation selon laquelle les analyses des boues d'épuration faites par des sociétés privées seraient sujettes à caution sur la base d'un unique témoignage anonyme, alors qu'il s'agit d'une accusation grave et qu'elle prétend infondée. Elle demande également la preuve que les échantillons, prélevés et analysés à la demande de la journaliste, proviennent de boues de stations d'épurations, et revient sur l'absence de précisions méthodologiques quant aux prélèvements qui ont été effectués par la journaliste elle-même, alors que la validité de telles démarches repose sur des protocoles rigoureux. Elle dénonce ensuite une présentation incomplète du cadre réglementaire et des pratiques en vigueur en ce qui concerne les différences entre la Wallonie et la Flandre en matière de valorisation des boues d'épuration. Notamment, elle reproche à la journaliste de sous-entendre que la Flandre ne valorise pas les boues urbaines en raison de la présence de PFAS alors que, selon elle, ces boues ne présentent que peu d'intérêt pour la Flandre car elle dispose déjà d'importantes quantités d'autres matières agricoles à valoriser (lisiers et fumiers divers). Ainsi, la journaliste aurait dû préciser dans le reportage que le fait que la Flandre ne pratique pas la valorisation agricole des boues d'épuration ne résulte pas d'une interdiction sanitaire. Quant au lien que le média établit entre PFAS et certaines maladies, la plaignante affirme que ce lien, tel que la journaliste l'établit dans son reportage, relève en réalité d'un manque manifeste de rigueur scientifique. La plaignante revient également sur l'affirmation de la journaliste selon laquelle « la pratique d'épandage des boues aux Etats-Unis est identique à celle de la Belgique » et postule qu'une comparaison aussi générale est inexacte dès lors que le cadre réglementaire en Wallonie est loin d'être équivalent à celui des Etats-Unis (application sur prairie ou sur culture maraîchère interdite, enfouissement dans le sol obligatoire, délai sanitaire, tonnage maximal par hectare, etc.). La plaignante termine en affirmant que l'absence de mise en perspective dans le reportage entraîne inévitablement une perception erronée de la problématique par le grand public. Pour justifier ses propos, elle apporte un exposé technique, sous forme de PowerPoint, sur la gestion des boues d'épuration et qui a notamment pour objet la gestion de l'assainissement public, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués, le cadre légal en vigueur, l'état des lieux et le suivi des PFAS ainsi que le plan d'action des PFAS prévu, et l'évolution de la gestion des boues d'épuration. Elle apporte également un document FAQ à destination des agriculteurs qui porte sur la gestion des boues de STEP et les obligations pour les agriculteurs.

La journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le média conteste l'accusation selon laquelle la journaliste a délibérément omis d'intégrer une contestation qui lui avait été proposée. En effet, le média indique que la SPGE lui a fait part des résultats de son audit qui venaient d'être publiés, après que la journaliste en a fait la demande, et a uniquement indiqué rester à sa disposition sans faire de « proposition contradictoire ». Le média relève par ailleurs que ces résultats ont bien été intégrés dans le reportage par la journaliste, alors même qu'au moment de leur publication, elle était en congé sabbatique. Quant aux résultats du projet CARIBOUH de l'ISSEP, le média indique qu'ils n'ont pas été intégrés dans le reportage car ceux-ci n'avaient pas encore été rendus publics au moment de la diffusion de l'émission. En effet, le média produit un mail envoyé à la journaliste par le porte-parole de l'ISSEP qui indique que les résultats de l'étude CARIBOUH ont été diffusés le même jour que l'émission, à savoir le 9 octobre 2024. Concernant le grief de manque de contradictoire, le média inclut une liste de personnes/organismes qui auraient pu apporter une contradiction au reportage mais qui ont refusé de communiquer avec les journalistes ou n'ont jamais donné suite aux tentatives de contact. Ensuite, concernant la suspension soudaine des contacts dénoncée par la plaignante avec inBW, le média précise que les journalistes ont simplement fait le choix de se tourner vers une autre intercommunale, agréée au même titre qu'inBW, après que leurs premiers échanges avec cette dernière se soient révélés très déplaisants. C'est ainsi qu'ils se sont tournés vers l'AIDE et ont maintenu de bons échanges avec elle. Il précise à cet égard que le reportage démarre d'ailleurs dans la station d'épuration d'Oupeye qui dépend de l'AIDE.

Quant au titre du reportage que la plaignante estime orienté et sensationnaliste, le média affirme qu'il révèle simplement une réalité observée dans le reportage : les terres analysées de Charles seraient en effet bel et bien empoisonnées comme le constate Sébastien Sauvé, le terme « empoisonné » étant utilisé comme synonyme de « contaminé ». A cet égard, il produit en annexe les résultats des analyses des boues et du sol réalisées par ce dernier. Le média ajoute qu'aucune précision n'a été formulée concernant l'historique des épandages réalisés sur les terres de Charles car il est évident qu'une contamination via d'autres sources aurait rendu l'analyse incorrecte, de sorte qu'ils ont choisi ces terres

car le témoin a garanti solennellement plusieurs fois qu'aucune autre source n'aurait pu les contaminer. Le média met en effet à disposition du CDJ un document confidentiel qui atteste ce point. Quant à l'incohérence soulevée par la plaignante entre le caractère qu'elle estime alarmiste du reportage et ses échanges avec la journaliste, le média rapporte que la journaliste a simplement voulu rassurer le porte-parole sur la question de l'urgence de la réponse à apporter au problème – une réponse faisant suite au scandale des PFAS dans l'eau pointée par une autre enquête journalistique – et exprimé le fait qu'il n'y avait pas de risque sanitaire critique dont la plaignante aurait dû être informée.

Concernant l'interview de Frank, témoin anonyme ayant travaillé dans les sociétés privées qui valorisent les boues, et ses propos que la plaignante dénonce comme étant infondés, le média déclare qu'il s'agit de comportements internes à l'entreprise privée dans laquelle Frank travaillait et qu'il est impossible pour un organisme extérieur absent à ce moment-là de procéder aux vérifications. Les journalistes se sont donc basés sur la bonne foi du témoin. Le média réitère ensuite ses affirmations selon lesquelles les journalistes ont effectué les prélèvements d'échantillons en suivant les protocoles préconisés par des spécialistes et détaille leur manière de procéder. Sur la question de la Flandre, le média rappelle qu'il n'a jamais été énoncé dans le reportage que la Flandre aurait arrêté l'épandage des boues à cause de PFAS. Il précise à cet égard que, lorsque la Flandre a décidé de ne pas pratiquer l'épandage des boues, il y a une vingtaine d'années, il n'était pas encore question de PFAS. Ainsi, ajoute-t-il, il est évidemment implicite que ce n'est pas pour cette raison que la Flandre a refusé de valoriser ses boues en agriculture : en réalité, la Flandre, consciente des risques de pollution des aquifères, a préféré ne pas valoriser les boues pour ne pas dégrader ses eaux souterraines déjà contaminées par les nitrates provenant de ses élevages. Le média se défend enfin contre l'accusation de la plaignante selon laquelle le lien direct établi par la journaliste entre certaines maladies et les PFAS relèverait d'un manque de rigueur scientifique. Selon lui, s'il existe un manque de rigueur scientifique dans ce dossier, il est à imputer à la partie plaignante, laquelle argumente fallacieusement qu'il ne peut y avoir de lien direct entre boues et risques sanitaires en omettant que les boues d'épuration figurent parmi les 4 principales sources de contamination des eaux souterraines par les PFAS, et que c'est de cette manière que peuvent être gravement contaminées des populations. Pour finir, il ajoute que, moins de 24h après la diffusion du reportage, le gouvernement wallon a pris des mesures afin de limiter les quantités de boues issues de stations d'épurations urbaines utilisées comme fertilisants agricoles, ce qui dénote de l'intérêt général de ce reportage et son impact.

Décision :

En préalable

Le CDJ précise qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de la journaliste et du média. Son rôle consiste uniquement à vérifier si leur méthode de travail était correcte et si les faits dont ils ont rendu compte ont été recoupés et vérifiés.

Le CDJ rappelle qu'en journalisme d'investigation, la démarche journalistique se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées ou méconnues et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il est légitime que les journalistes posent des questions ou rendent compte de l'état de leurs recherches au public, pour autant qu'ils respectent ce faisant les règles du Code de déontologie journalistique.

Enquête sérieuse / recherche de la vérité / protection des sources

En l'espèce, le CDJ constate que les informations diffusées dans le cadre de cette enquête, qui s'interroge sur le risque de contamination de l'épandage des boues d'épuration urbaines sur l'état des sols et ses effets sur la santé, ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle la journaliste a collecté, vérifié et recoupé de nombreuses sources (témoignages, expertises, documents, tests en laboratoire) dont elle a précisé l'origine et la teneur, pour les unes dans le reportage et pour les autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte.

Le CDJ observe qu'il était légitime que la journaliste n'identifie pas les différentes sources auxquelles elle avait garanti la confidentialité ou qu'elle entendait protéger. Il rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent

préserver l'anonymat des sources confidentielles en vertu des art. 1 et 21 du Code de déontologie. Pour autant que nécessaire, il précise qu'il ne revient pas aux journalistes de communiquer à des tiers la teneur des données (autres que celles déjà rendues publiques) qu'ils recueillent aux fins d'information.

Il relève que la partie plaignante figurait elle-même au nombre des sources sollicitées, la journaliste l'ayant contactée pour obtenir les résultats d'un audit dont elle était commanditaire. Il note que lesdits résultats, bien que communiqués tardivement, ont été traités et répercutés en fin de reportage. Que ces informations n'aient pas été relayées comme l'entendait la plaignante ou que la journaliste n'ait pas davantage consulté celle-ci dans le cadre de ce reportage ne constitue pas une faute déontologique. Le Conseil rappelle que toute démarche journalistique implique une nécessaire sélection parmi les informations et les sources accessibles, et qu'une telle sélection relève de la seule liberté rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le même principe – liberté rédactionnelle en toute responsabilité – s'applique à la décision du média de se tourner, à l'issue de premiers contacts difficiles avec inBW, vers une autre intercommunale d'assainissement des eaux usées susceptible de répondre à ses questions sur le fonctionnement du secteur.

Le Conseil observe que le média apporte la preuve que la journaliste a, comme indiqué à plusieurs reprises dans le reportage, tenté d'entrer en contact avec différents acteurs de la filière (agriculteurs, syndicats), qui ont décliné ses demandes. Il note que de tels refus n'empêchaient pas la journaliste de poursuivre son enquête et de rechercher d'autres sources alternatives, ce qui a été fait. On ne peut lui faire grief, à cet égard, de ne pas avoir proposé ces points de vue contradictoires, dès lors que ce fait résultait du refus de s'exprimer de ces différentes sources.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources), 4 (enquête sérieuse) et 21 (protection des sources) du Code de déontologie ont été respectés.

De même, le Conseil estime qu'il était légitime que la journaliste donne la parole aux témoins qui sollicitaient l'anonymat, dès lors qu'elle jugeait qu'ils étaient fiables et que leur récit était pertinent et d'intérêt général dans le cadre de l'enquête.

Plus particulièrement, concernant le témoignage de « Frank » (prénom d'emprunt) qui rend compte de l'existence d'un manque de rigueur dans l'analyse des boues d'épuration, il considère que puisque les sociétés pour lesquelles ce témoin avait travaillé n'étaient pas nommées et ne pouvaient donc être reconnues, il n'était pas requis que la journaliste sollicite leur droit de réplique. Il relève par ailleurs qu'une démarche en vérification auprès desdites sociétés aurait exposé la source.

Il relève enfin que les informations confidentielles que le média a produites relativement à ce témoin démontrent que sa crédibilité et les faits qu'il dénonçait ont été vérifiés avant diffusion.

Omission d'information essentielle / déformation d'information

Le CDJ constate qu'aucun des arguments – ou, quand il échet, aucune des pièces fournies par la partie plaignante –, n'invalide le travail de recherche de la journaliste, ni ne permet d'établir qu'il y aurait eu omission d'information ou erreur factuelle dans les faits dont celle-ci rend compte. Outre la liberté d'investigation et de choix éditoriaux, le CDJ rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Il souligne aussi qu'en dépit de l'approfondissement qu'elle autorise, une enquête d'investigation ne permet ni d'entrer dans tous les détails d'un sujet complexe, ni de donner la parole à tous les experts, ni de rendre compte de tous les travaux scientifiques existants.

En l'espèce, il relève que les informations publiées – en ce compris celles dont le plaignant conteste la véracité (relatives au nombre d'agriculteurs ou de communes wallonnes concernées par les boues d'épuration, au volume d'épandage des eaux usées, à la date d'interdiction d'épandage des boues d'épuration en Flandre, au manque de visibilité sur les transferts des boues flamandes) – résultent de l'analyse sourcée du dossier, tel que la journaliste et le média l'ont démontré dans leur défense.

Concernant l'interdiction des boues d'épandage en Flandre, le Conseil observe que la journaliste n'indique à aucun moment que cette interdiction serait due à leur contamination par les PFAS. Il relève aussi qu'il n'était pas indispensable qu'elle précise les raisons qui sous-tendaient cette interdiction, dès lors qu'il paraissait évident qu'au moment de l'adoption de cette mesure – dans les années 2000, comme le souligne le reportage –, l'existence-même des PFAS n'était pas encore établie. Il ajoute que l'évocation du cas flamand constituant une digression dans le récit (on y parle de boues industrielles et non de boues urbaines), il était d'autant plus logique que la journaliste ne développe pas ce point. Il remarque encore que puisque la journaliste signale qu'une grande partie de ces boues est incinérée, d'évidence seule une petite partie ne l'est pas et peut, selon les propos de l'experte interrogée, constituer, après autorisation d'épandage sur les sols wallons, une autre source potentielle de contamination aux PFAS.

Le CDJ pointe également que lorsqu'elle affirme que « aux Etats-Unis, la pratique de l'épandage des boues d'épuration est la même qu'en Belgique », la journaliste, qui assure la transition entre deux parties distinctes du reportage – le premier consacré aux sources de contamination possible, en Wallonie, des boues d'épandage, particulièrement aux PFAS ; le second consacré à un scandale sanitaire vécu dans le Maine (Etats-Unis), relatif à l'usage de ces boues – fait clairement allusion à la pratique qu'elle a décrite précédemment, à savoir la transformation des eaux usées en boues d'épandage et l'utilisation de celles-ci comme amendement fermier. Dès lors que la journaliste n'est pas entrée dans le détail légal de la procédure wallonne et qu'elle n'établit pas de parallèle sur des cas d'application distincts, le Conseil estime qu'il n'était pas nécessaire qu'elle détaille plus que de mesure les différences entre les deux systèmes : elle ne trompait en effet pas le public sur le sens des informations recueillies. Il n'y a donc pas omission d'information essentielle.

De même, le CDJ considère que l'absence de précisions apportées dans le reportage quant à l'historique des épandages qui ont été réalisés sur les terres de « Charles » pour vérifier si ces dernières n'avaient pas fait l'objet d'autres possibles contaminations, ne constitue pas, comme le soutient la partie plaignante, une omission d'information essentielle : la journaliste et le média ont veillé à ce point, comme indiqué dans leur défense ; l'analyse qu'en donnent les experts sollicités en fin de reportage garantit au public que l'échantillonnage a été réalisé dans des conditions sérieuses. Si l'indiquer plus explicitement aurait pu compléter utilement l'information donnée, ne pas l'avoir fait n'enlève rien au sérieux de l'enquête.

L'art. 3 (déformation / omission d'information essentielle) du Code n'a pas été enfreint sur ces points.

Méthodes loyales

Concernant la méthode d'échantillonnage, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de se prononcer sur la validité ou l'éthique scientifique de l'étude d'échantillonnages à laquelle se réfère la journaliste pour construire son enquête. Il souligne que d'autres instances disposent de l'expertise ou de la compétence requises pour se prononcer sur ces questions. Il précise que le rôle du CDJ est d'ordre déontologique et porte sur l'usage journalistique de cette étude.

En l'espèce, le CDJ observe que le recours à ces échantillonnages pour analyse – qui ressort de la liberté d'investigation et de choix rédactionnel de la journaliste – était pertinent dès lors qu'il permettait de montrer clairement au public les risques de l'épandage sur une contamination éventuelle des sols aux PFAS. Il en relève également le sérieux, notant que le média souligne dans sa défense que cet échantillonnage a été réalisé en suivant les recommandations préalables d'experts, et que ces derniers excluent *a posteriori* l'hypothèse développée par la plaignante d'une contamination des échantillons de boue ou de sol par les gants ou tout autre matériel utilisé lors des prélèvements.

Le Conseil note que les différentes prises de vues qui montrent l'échantillonnage illustrent l'opération plus qu'elles n'en rendent techniquement compte, ce qui s'explique aisément sur le plan télévisuel, sans rien enlever à la rigueur avec laquelle les prélèvements ont pu être effectués. Il retient la difficulté d'exposer le détail des analyses réalisées dans un reportage télévisuel, par nature destiné au grand public et limité dans son expression et sa durée. Il note que l'éclairage donné aux spectateurs quant au mode de prélèvement et aux résultats obtenus suffisait à leur permettre d'en apprécier l'interprétation.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / honnêteté), 4 (enquête sérieuse) et 17 (méthodes loyales) du Code ont été respectés sur ce point.

Confusion faits-opinions

Finalement, le Conseil constate que les affirmations de la journaliste – selon lesquelles, en l'absence de normes de contrôle adéquates, les boues d'épuration sont contaminées aux PFAS et leur épandage fermier risqués pour la santé –, font suite à une démonstration reposant sur l'analyse sérieuse des diverses sources qu'elle a consultées au cours de l'enquête qu'elle a menée. On ne peut donc parler à ce propos de confusion de son opinion avec les faits.

Le CDJ relève que le titre du reportage qui énonce « Boues d'épuration : nos terres empoisonnées » résume, sans la déformer, la conclusion de cette analyse.

Que ce titre puisse paraître critique voire alarmiste résulte des faits tels que démontrés, non du traitement de la journaliste. Le fait d'avoir accentué visuellement le mot « empoisonnées » en l'affichant en rouge tient à un effet de mise en avant qui n'a pas d'incidence sur le sens de l'information lui-même.

Le Conseil note pour le surplus que la journaliste fait preuve de prudence dans la manière d'énoncer les faits qui ne sont pas (encore) démontrés : elle prend le soin d'utiliser le conditionnel en début de reportage, se demandant « si les terres sont contaminées », elle parle de polluants chimiques qui « *pourraient* terminer dans le corps », énonce que « *selon* cette avocate (...) ces boues *pourraient* constituer une nouvelle source de contamination pour la Wallonie », ou encore parle de « liens *possibles* » entre PFAS et certaines maladies.

Les art. 1 (respect de la vérité), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été respectés sur ces points.

Demande de publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. RTBF (#Investigation « boues d'épuration ») L'enquête d'#Investigation consacrée aux dangers de l'épandage des boues d'épuration était sérieuse et conforme à la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 novembre 2025 qu'un reportage de l'émission « #Investigation » (RTBF), consacré aux dangers de l'épandage des boues d'épuration, était conforme à la déontologie. Le CDJ a en effet relevé que les informations diffusées dans le cadre de cette enquête avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle la journaliste avait collecté, vérifié et recoupé de nombreuses sources dont elle précisait l'origine et la teneur, pour les unes dans le reportage et pour les autres dans le cadre de la procédure d'examen de la plainte. Le CDJ a également souligné que l'absence de points de vue contradictoires dans l'enquête, pointée par la partie plaignante, résultait du seul refus des personnes contactées de s'exprimer, que la crédibilité du lanceur d'alerte anonyme ainsi que les faits qu'il dénonçait avaient été vérifiés avant diffusion, et que les indications données aux spectateurs quant au mode de prélèvement des échantillonnages des sols et aux résultats d'analyse obtenus suffisaient à leur permettre d'en apprécier l'interprétation.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Sandrine Warzstacki
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Caroline Carpentier
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Ricardo Gutiérrez.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président